

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 16 déc. 2021, n° 20-15.126, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 79, note B. Néraudau

Encore et toujours la nécessité pour l'assureur de prouver la mauvaise foi de l'assuré

Cass. 2^e civ., 16 déc. 2021, n° 20-15.126, F-D

Omission lors de la souscription du contrat de déclarer que le bien avait déjà été sinistré – Omission lors de la déclaration d'un sinistre de déclarer que le bien avait déjà été sinistré – Nullité du contrat (non) – Déchéance de garantie (oui pour la cour d'appel, non pour la cour de cassation, quid pour la cour d'appel de renvoi ?)

Un bien immobilier est assuré auprès de deux assureurs successifs qui reçoivent chacun une déclaration de sinistre suite à un incendie :

- Premier contrat : incendie partiel déclaré, indemnisé et réparations non effectuées.
- Deuxième contrat : incendie total, suivi du refus d'indemnisation de l'assureur qui invoque une fausse déclaration intentionnelle de risques lors de la souscription du contrat (nullité fondée sur l'article L.113-8 du code des assurances) et une déchéance de garantie pour fausse déclaration consécutive à un sinistre.

Le tribunal de grande instance (le jugement est antérieur au 1^{er} janvier 2020) a débouté l'assuré de l'ensemble de ses demandes en retenant l'un et l'autre de ces manquements.

La suite de la procédure se concentre sur l'application de la clause de déchéance, sans doute en raison de l'absence de question relative à l'état du bien lors de la souscription du contrat¹.

La cour d'appel retient la déchéance de garantie en constatant que le chiffrage des dommages effectué par l'expert de l'assuré « *ne comporte aucune exclusive² tenant aux conséquences du premier sinistre indemnisé par le précédent assureur et non réparé* ».

La censure était prévisible dès lors que la cour d'appel n'a pas vérifié que les conditions pour appliquer une déchéance de garantie étaient réunies.

On s'étonnera tout d'abord de l'affirmation de la cour de cassation selon laquelle il résulterait de l'article L. 113-2 du code des assurances que « *la charge de la preuve d'une fausse déclaration de l'assuré relative au sinistre incombe à l'assureur* » alors que l'avant-dernier alinéa de ce texte³ dispose que :

« *Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure* ».

¹ État du bien qu'une visite de risque aurait sans doute permis de constater...

² Le terme peut sembler étrange, mais c'est de la plume de la cour de cassation.

³ On ne voit pas à quel autre alinéa de l'article L.113-2 la Cour de cassation peut se référer.

Ainsi, la loi prévoit expressément que l'assureur ne peut opposer la déchéance de garantie suite à une déclaration du sinistre au-delà du délai stipulé dans le contrat⁴ que s'il établit que la tardiveté lui a causé un préjudice. En revanche, l'affirmation selon laquelle « *la charge de la preuve d'une fausse déclaration de l'assuré relative au sinistre incombe à l'assureur* » est une extrapolation de l'article 2274 du code civil disposant que « *La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver* ».

Cela étant, l'affaire soumise à la 2^{ème} chambre civile de la cour de cassation lui a donné l'occasion de rappeler les conditions d'application d'une déchéance de garantie :

- Une clause mentionnée dans le contrat : la déchéance n'est pas légale mais contractuelle⁵, la jurisprudence consacre à ce titre une large liberté contractuelle : « *les parties peuvent librement stipuler, dans un contrat d'assurance, les clauses de déchéance qui ne sont pas interdites par la loi* »⁶,
- Des stipulations en caractères très apparents : avec les clauses d'exclusion et de nullité, les clauses de déchéance sont visées à l'article L.112-4 qui dispose qu'elles « *ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents* »,
- Un manquement envisagé dans la clause : une fausse déclaration sur les circonstances ou les conséquences du sinistre, la production d'un faux document...
- La mauvaise foi de l'assuré : un manquement ne suffit pas, encore faut-il qu'il ait été commis de mauvaise foi par l'assuré afin d'en tirer profit. Que la mauvaise foi de l'assuré soit rappelée dans la clause ou non, la jurisprudence⁷ en fait une condition supplémentaire d'application de la déchéance.

La cour d'appel a jugé que la clause de déchéance était applicable dès lors que l'assuré sollicitait l'indemnisation de la totalité des dommages, sans tenir compte des dommages causés par le premier sinistre.

La 2^{ème} chambre civile reproche à la cour d'appel de ne pas avoir constaté que l'assuré était de mauvaise foi, en ne caractérisant pas « *le fait que l'assuré aurait inclus, intentionnellement, dans les dommages afférents [au deuxième] sinistre ceux résultant du premier* ».

Il ressort de l'arrêt qu'un courriel du conseil technique de l'assuré ferait état de la déduction des désordres consécutifs au premier sinistre, si un courriel en ce sens a effectivement été envoyé à l'assureur ou à son conseil technique au cours des opérations d'expertise, la déchéance ne serait pas encourue en l'absence de mauvaise foi même si les prétentions de l'assuré (1.213.700 euros) excèdent le chiffre effectué par l'assureur (903.830 euros), il en effet fréquent, et de bonne guerre, que le chiffre de l'assuré dépasse celui de l'assureur.

On ajoutera que c'est sans doute à mauvais escient que l'assuré invoque le principe de la libre disposition de l'indemnité d'assurance qui lui permettrait de ne pas procéder aux réparations après le premier sinistre. C'est vrai mais ce n'est pas pour autant qu'il pouvait obtenir une deuxième indemnisation à ce titre, sauf à heurter le principe indemnitaire prévu à l'article L.121-1 du code des assurances.

B. Néraudau
Avocat à la Cour

⁴ On précise à ce sujet qu'un tel délai doit respecter les minimums prévus à l'article L.113-2, 4° (5 jours, ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail) et que le contrat peut ne prévoir aucun délai, enfermant le délai de déclaration d'un sinistre dans le délai de prescription.

⁵ Les règles relatives à l'assurance maritime font exception : l'article L 172 – 28 du Code des assurances prévoit en effet que « *l'assuré qui a fait de mauvaise foi une déclaration inexacte relative aux sinistres est déchu du bénéfice de la garantie* ».

⁶ Civ. 1^{ère}, 2 juillet 1996, n° 94-15294, Montpellier, 8 déc. 2021, n° 19/01233

⁷ Civ. 2^{ème}, 5 juillet 2018, n° 17-20.488, Civ. 2^{ème}, 5 juillet. 2018, n° 17-20.491

L'arrêt :

1. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 11 février 2020), le 25 novembre 2009, un immeuble appartenant à M. [O] a été l'objet d'un premier incendie qu'il a déclaré à la société AXA, son assureur.
2. Le 9 décembre 2011, M. [O] a souscrit, auprès de la société Aviva assurances (l'assureur), une nouvelle police d'assurance pour cet immeuble. Le 9 septembre 2014, un second incendie s'est déclaré dans cet immeuble, le détruisant totalement. M. [O] a déclaré ce sinistre à l'assureur, lequel a mandaté un expert afin d'évaluer les dommages. M. [O] s'est fait assister, aux opérations d'expertise, par le cabinet [A] expertises.
3. Le 16 juin 2015, M. [O] a donné son accord au chiffrage des dommages consécutifs à l'incendie du 9 septembre 2014. Le 30 octobre 2015, le cabinet d'expertise mandaté par l'assureur a indiqué à M. [O] que, depuis la réunion du 16 juin 2015 au cours de laquelle les dommages consécutifs à l'incendie avaient été arrêtés, il avait appris qu'un autre sinistre avait eu lieu en 2009, que les dommages qui en résultaient n'avaient pas été réparés et que l'immeuble était en très mauvais état.
4. M. [O] a assigné l'assureur devant un tribunal de grande instance pour obtenir sa condamnation à l'indemniser des dommages affectant l'immeuble assuré.
5. Retenant l'existence, d'une part, d'une fausse déclaration intentionnelle de M. [O], d'autre part, d'une clause de déchéance figurant dans les conditions générales du contrat, laquelle prévoit que l'assuré, qui a fait de fausses déclarations intentionnelles, est privé de tout droit à indemnisation, le tribunal l'a débouté de l'ensemble de ses demandes.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première, deuxième, troisième, quatrième, sixième, huitième et neuvième branches, ci-après annexé

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui, en sa deuxième branche, est irrecevable comme nouveau, mélangé de fait et de droit, et en ses première, troisième, quatrième, sixième, huitième et neuvième branches n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en ses cinquième et septième branches

Énoncé du moyen

7. M. [O] fait grief à l'arrêt de le débouter de l'ensemble de ses demandes alors :

« 5°/ que la déchéance de garantie pour fausse déclaration de sinistre n'est encourue par l'assuré qu'à la condition que l'assureur prouve le caractère inexact de la déclaration faite par l'assuré ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré, par motifs propres, que M. [O] n'avait pas déclaré le sinistre survenu en 2009 et l'indemnisation qu'il avait reçue de la compagnie Axa à ce titre, dans la mesure où le rapport d'expertise [N] & [D] ne comportait aucune exclusive tenant aux conséquences du premier sinistre, que des échanges de courriels laissaient apparaître un désaccord sur la date à laquelle la société Aviva avait eu connaissance du sinistre, que l'expertise menée par le cabinet Lavoué ne permettait pas d'identifier les stigmates du précédent incendie et que l'attestation de M. [J] n'emportait pas la preuve de la connaissance du précédent sinistre par l'assureur Aviva ; qu'elle a également considéré, par motifs adoptés, que M. [O] avait conscience que l'indemnisation proposée par la société Aviva couvrait des dommages déjà indemnisés en 2009 et non réparés ; qu'en se prononçant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le chiffrage établi par le cabinet [A] ne visait pas le placard de la salle à manger, le linteau de chêne et le conduit de fumée, endommagés par le premier sinistre, et si le chiffrage réalisé

par la compagnie Aviva ne prenait en compte qu'une cheminée, tandis qu'il y en avait deux, ce qui faisait ressortir la prise en compte du précédent sinistre lors de l'établissement de l'état des pertes subies, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-2 du code des assurances ;

7°/ que la déchéance de garantie pour fausse déclaration de sinistre n'est encourue par l'assuré qu'à la condition que l'assureur prouve le caractère inexact de la déclaration faite par l'assuré ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré, par motifs réputés adoptés, que la fausse déclaration de sinistre imputée à M. [O] résultait notamment de ce qu'il n'avait pas déclaré, lors des opérations d'expertise, qu'il n'avait pas effectué les réparations nécessaires à la suite du premier sinistre ; qu'en se prononçant ainsi, par un motif impropre à caractériser en quoi la déclaration de sinistre de M. [O] était inexacte, dès lors qu'il n'était pas tenu d'employer l'indemnité reçue à la réparation des dégâts causés par le premier sinistre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-2 du code des assurances ».

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 113-2 du code des assurances :

8. Il résulte de ce texte que la charge de la preuve d'une fausse déclaration de l'assuré relative au sinistre incombe à l'assureur.

9. L'arrêt, après avoir relevé que le rapport de l'expert mandaté par l'assureur chiffre l'ensemble des dommages à la somme de 903 830 euros alors que le cabinet [A] les porte à la somme de 1 213 700 euros, constate que le montant des dommages ne comporte aucune exclusive tenant aux conséquences du premier sinistre déjà indemnisé par la société AXA et non réparé.

10. Il énonce, par motifs adoptés, que M. [O] ne nie pas le fait qu'il n'ait jamais déclaré, lors des opérations d'expertise, qu'il n'avait pas effectué les réparations nécessaires suite au premier sinistre.

11. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il ne résultait pas d'un courriel de l'expert ayant assisté l'assuré que cet expert avait exclu du chiffrage des dommages résultant du second incendie ceux causés par le premier en raison de leur indemnisation préalable par la société AXA, par des motifs inopérants en ce qu'ils ne caractérisent pas le fait que l'assuré aurait inclus, intentionnellement, dans les dommages afférents à ce sinistre ceux résultant du premier, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 février 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;